CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 18 janvier 2023 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties

d'une part,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Services de prévention et de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés, et s'effectue dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 - Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 3,5 %, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 17 février 2022 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

CLASSES	REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE APPLICABLE AU 1 ^{ER} JANVIER 2023					
1	22 326					
2	22 326					
3	22 772					
4	23 228					
5	23 692					
6	24 403					
7	25 135					
8	25 937					
9	26 871					
10	27 839					

11	28 841
12	29 879
13	30 954
14	32 069
15	33 224
16	34 420
17	35 659
18	36 942
19	38 272
20	67 746
21	76 730

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au $1^{\rm er}$ janvier 2023, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre ${\rm au}\ 1^{\rm er}\ {\rm janvier}\ 2023$

Nombre d'année de présence dans le SPSTI	% d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
Entrée		32 069	34 420	38 272	67 746	
dans le SSTI					71 133	76 730
2	5%	33 672	36 141	40 186	74 690	80 566
5	10%	35 276	37 862	42 099		84 403
10	15%	36 879	39 583	44 013		88 239
15	18%	37 841	40 615	45 161		90 541
21	21%	38 803	41 648	46 309		92 843

Article 3 - Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

P.m. accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 18 janvier 2023

Pour le représentant des employeurs

PRESANGE

Pour les Organisations syndicales

CFDT

CFE-CGC

CGT

SNPST